

# **GE\_GERICHTE ACPR/597/2021 vom 9. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_597\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_597_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/597/2021 du 9 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/597/2021 del 9 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme (art. 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. L'art. 384 CPP précise que le délai de recours commence à courir pour les jugements, dès la remise ou la notification du dispositif écrit (let. a); pour les autres décisions, dès la notification de celles-ci (let. b); et pour les actes de procédure non notifiés par écrit, dès que les personnes concernées en ont eu connaissance (let. c).

- 4/6 - P/21146/2020 C'est la communication de l'acte attaqué, ou la connaissance de l'événement qui le déclenche qui fait courir le délai de recours. Plus précisément, le délai de recours commence à courir le jour qui suit la remise ou la notification du dispositif du jugement ou la notification de la décision ou de l'ordonnance entreprise, respectivement la connaissance des actes de procédure lorsque ceux-ci ne sont pas notifiés par écrit. Lorsque les parties sont pourvues d'un conseil juridique, c'est, sous réserve de l'abus de droit, la notification à celui-ci qui fait partir le délai. Si le prévenu refuse de recevoir le dispositif du jugement, le délai commence à courir avec le refus. La notification des prononcés (jugements, décisions, ordonnances) se fait par ailleurs selon les formalités prescrites aux art. 84 à 88 CPP. En cas de contestation ou de doute au sujet de la date à laquelle une décision judiciaire a été notifiée, c'est à l'autorité qu'incombe le fardeau de la preuve de prouver la date de la notification (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 384).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a eu connaissance du mandat de prélèvement le

### **E. 7**

novembre 2020, date à laquelle il l'a signé et le prélèvement a été effectué. La question de savoir si le recourant a acquiescé à ce prélèvement, faute de s'y être formellement opposé, peut rester ouverte dans la mesure où il en a eu connaissance, par son exécution, le jour même. Le recours formé le 28 mai 2021 est ainsi tardif. 3. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable et les frais, arrêtés à CHF 300.-, mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP

et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \*  
\* \* \*

- 5/6 - P/21146/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.